

**CENTRE INTERNATIONAL de DROIT COMPARÉ de
L'ENVIRONNEMENT**

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

**PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU STATUT INTERNATIONAL
DES DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX (*Troisième version – mai 2013*)**

Préambule

Les Parties contractantes,

Considérant que la situation de l'environnement mondial est alarmante et qu'elle continue de se dégrader à un rythme croissant,

Considérant les causes de cette dégradation telles que les changements climatiques et/ou la perte de diversité biologique, la sécheresse, la désertification, le déboisement, l'érosion des sols, les épidémies, les conflits armés, les grandes infrastructures et, plus généralement, les risques naturels et technologiques,

Considérant que les victimes de ces phénomènes sont confrontées à la disparition de leur environnement entraînant la dégradation de leur santé et de leur dignité, mettant en cause la substance même de leur droit à la vie,

Considérant que la gravité de ces atteintes contraint des personnes physiques, des familles et des populations à se déplacer,

Considérant par ailleurs que certaines politiques environnementales peuvent elles-mêmes induire des déplacements,

Considérant que l'augmentation exponentielle d'ores et déjà prévisible de ces déplacements constitue une menace sur la stabilité des sociétés humaines, la pérennité des cultures et la paix dans le monde,

Considérant les différents appels d'organisations non gouvernementales exhortant à la reconnaissance d'un statut des déplacés environnementaux et insistant sur l'urgente nécessité de répondre à leurs situations,

Considérant qu'un statut des déplacés environnementaux engage différentes sources de droit : droit de l'Homme, droit de l'environnement, droit des catastrophes, droit humanitaire,

Considérant que plusieurs déclarations internationales soulignent l'existence de cette catégorie de déplacés (Déclaration de Rio, principe 18 relatif à l'assistance écologique, 1992 ; Agenda 21, chapitre 12, 12.47, élaboration de plans de secours ; **principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 1998 ; principes Pinheiro, 2005 ; principes Nansen, 2011**),

Considérant que de nombreuses conférences internationales évoquent aussi ces situations, telles que :

- la Conférence de Kyoto (1997) et celle de La Haye (2000), qui mettent en avant les risques de fortes migrations liées aux changements climatiques ;

- la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (Hyogo, janvier 2005) qui a insisté sur l'ensemble des aspects préventifs liés en particulier aux réfugiés écologiques,

Considérant que certains organes des Nations Unies sont intervenus en ce sens :

- l'Assemblée générale des Nations Unies à travers les résolutions n° 2956 en 1972 et n° 3455 en 1975 sur les personnes déplacées, la résolution n° 36/225 du 17 décembre 1981 sur le renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, la résolution 43/131 du 8 décembre 1988 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, la résolution n° 45/100 du 14 décembre 1988 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, la résolution n° 49/22 du 13 décembre 1994 concernant la décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles ;

CENTRE INTERNATIONAL de DROIT COMPARÉ de L'ENVIRONNEMENT

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

- le Conseil de sécurité (5663e séance du 17 avril 2007) en établissant un lien entre l'impact des changements climatiques et la sécurité du monde en particulier par rapport aux personnes qui risquent d'être déplacées d'ici 2050 ;

- le Secrétaire général des Nations Unies (message du 5 juin 2006) en exhortant les gouvernements et les collectivités du monde entier à penser à ceux qui ne peuvent subsister dans les zones arides et deviennent des réfugiés écologiques,

Considérant que les institutions spécialisées des Nations Unies telles que l'Organisation mondiale de la santé, l'UNESCO, la Banque mondiale, d'autres institutions du système des Nations Unies telles que le Haut-commissariat aux réfugiés, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, des organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Union africaine attirent l'attention sur les enjeux des migrations écologiques et que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a multiplié ses activités en faveur des déplacés environnementaux : **Rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme janvier 2009 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyani 2010 ; la communication de la commission européenne du 16 avril 2013 sur la stratégie d'adaptation aux changements climatiques,**

Considérant que des conventions internationales prennent déjà en partie en considération les déplacements environnementaux, notamment :

- la Convention (No 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989 (Organisation Internationale du Travail) ;
- la Convention sur la lutte contre la désertification du 12 septembre 1994 ;
- **La Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ;**
- la Convention africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique du 22 octobre 2009,

Reconnaissant le **devoir** d'assistance à un Etat écologiquement sinistré comme un devoir de la communauté internationale,

Considérant que, malgré les nombreux instruments internationaux visant à protéger l'environnement, il n'existe, dans l'état actuel du droit international applicable aux réfugiés, aucun instrument spécifique prévoyant la situation d'ensemble des déplacés environnementaux et pouvant être appliqué et invoqué en leur faveur,

Réaffirmant le principe de responsabilités communes mais différenciées des Etats tel que reconnu à l'article 3 de la Convention cadre sur les changements climatiques,

Considérant que dans ces conditions il est de la responsabilité de la communauté internationale des Etats d'organiser leur solidarité et celle de l'ensemble des acteurs par l'élaboration d'un statut international des déplacés environnementaux,

Considérant que ce statut devra prendre en compte les personnes physiques, les familles et les populations contraintes de se déplacer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur Etat de résidence,

Considérant que le statut des déplacés environnementaux doit s'inscrire dans le respect des instruments juridiques internationaux et des principes protecteurs des droits de l'Homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 sont convenues des dispositions ci-après :

Chapitre 1er — Objet, définitions, champ d'application

CENTRE **I**NTERNATIONAL de **D**ROIT **C**OMPARÉ de **I**'**E**NVIRONNEMENT

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

Article 1 - Objet

L'objet de la présente Convention est d'établir un cadre juridique visant à garantir des droits au profit des déplacés environnementaux et à organiser leur accueil ainsi que leur éventuel retour, en application du principe de solidarité.

A cette fin, chaque Partie contractante s'engage à protéger les déplacés environnementaux conformément aux droits de l'Homme garantis par le droit international et à assurer le plein exercice des droits spécifiques définis par le présent texte.

Article 2 - Définitions

1. Le terme « Partie » désigne, sauf indication contraire, une Partie contractante à la présente Convention.

2. On appelle « déplacés environnementaux » les personnes physiques, les familles, **groupes et populations** confrontés à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie, les forçant à quitter, dans l'urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vie.

2.1. On entend par « bouleversement brutal » une dégradation soudaine d'origine naturelle et/ou humaine.

2.2. On entend par « bouleversement insidieux » une dégradation d'origine naturelle et/ou humaine, lente, **graduelle** ou programmée.

2.3. Le caractère forcé du déplacement s'entend comme tout déplacement temporaire ou définitif de personnes physiques, de familles ou de populations rendu inévitable par le bouleversement environnemental, soit à l'intérieur d'un même Etat, soit de l'Etat de résidence vers un ou plusieurs autres Etats d'accueil.

Article 3 - Champ d'application

La présente Convention a une vocation universelle. Elle porte aussi bien sur les déplacements environnementaux inter-étatiques qu'intra-étatiques.

Elle s'applique également aux déplacements environnementaux causés par des conflits armés ou des actes de terrorisme.

Chapitre 2 – Principes

Article 4 – Principe de solidarité

Les droits reconnus par la présente Convention s'exercent selon le principe de solidarité en vertu duquel les Etats ainsi que les collectivités publiques et les acteurs privés doivent faire tout leur possible pour accueillir les déplacés environnementaux et contribuer aux efforts financiers nécessaires.

Article 5 – Principe de responsabilités communes mais différenciées

Dans l'intérêt des générations présentes et futures et sur la base de l'équité, les obligations reconnues par la présente Convention s'exercent dans le respect du principe de responsabilités communes mais différenciées. **Les Etats Parties ont une responsabilité partagée en matière d'accueil compte tenu de leurs capacités respectives.**

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à adopter, dans l'année suivant l'ouverture à sa signature, un protocole additionnel organisant, la responsabilité des acteurs publics et privés, selon sa double fonction préventive et réparatrice. Cette responsabilité visera les obligations positives et négatives dont la violation est de nature à rendre directement ou indirectement inéluctables des déplacements environnementaux.

Article 6 - Principe de protection effective

CENTRE INTERNATIONAL de DROIT COMPARÉ de L'ENVIRONNEMENT

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

Pour rendre concrets et effectifs les droits conférés par la présente Convention, l'Agence mondiale pour les déplacés environnementaux (AMDE) et les Etats Parties ont l'obligation positive de mettre en œuvre des politiques permettant aux déplacés environnementaux d'exercer les droits garantis par la présente Convention.

Article 7 – Principe de non-discrimination

La jouissance des droits reconnus dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou toute autre situation.

Article 8 – Principe de non-refoulement

Les Etats Parties ne peuvent refouler un candidat au statut de déplacé environnemental.

Chapitre 3 — Droits garantis aux personnes menacées de déplacement

Article 9 – Droits à l'information et à la participation

1. Toute personne, toute famille, tout groupe et toute population a le droit d'accéder le plus en amont possible aux informations relatives aux menaces environnementales et aux situations critiques y afférant.
2. Toute personne, toute famille, tout groupe et toute population a le droit de participer à la détermination des politiques et programmes de prévention des bouleversements environnementaux et de prise en charge, dans l'urgence ou dans la durée, de leurs conséquences.
3. Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à mettre en œuvre les droits à l'information et à la participation à l'élaboration des normes juridiques de façon à ce qu'ils puissent exercer une réelle influence sur les décisions relatives aux menaces environnementales.
4. Les Etats Parties informent les populations de l'existence et des conditions de reconnaissance du statut de déplacé environnemental.

Article 10 – Droit au déplacement

Toute personne, toute famille, tout groupe et toute population confrontée à un bouleversement brutal ou insidieux de son environnement portant inéluctablement atteinte à ses conditions de vie a le droit de se déplacer dans ou en dehors de son Etat d'origine.

Les Etats Parties ne peuvent, de quelque façon que ce soit, entraver, tenter d'entraver ou laisser entraver le déplacement.

Article 11 – Droit au refus du déplacement

Lorsque le déplacement est nécessaire, et mis en œuvre par les autorités publiques, il ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des personnes concernées, sauf en cas de péril grave et imminent.

Les personnes dûment informées s'opposant à leur déplacement le font à leurs risques et périls.

Chapitre 4 – Droits garantis aux personnes déplacées

Article 12 - Droits communs aux déplacés inter-étatiques et intra-étatiques

1. Droit d'être secouru

CENTRE INTERNATIONAL de DROIT COMPARÉ de L'ENVIRONNEMENT

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

Toute personne physique, toute famille, **tout groupe** et toute population victime d'un bouleversement environnemental a le droit d'être secourue en tous lieux. Ce droit s'exerce au moment où la situation devient critique, pendant et après le bouleversement environnemental.

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à ne pas faire obstacle à la mise en œuvre concrète et effective de ce droit. Ils s'engagent aussi à élaborer et mettre en œuvre un programme permanent et régulièrement révisé d'assistance aux déplacés environnementaux.

2. Droit à l'eau et à une aide alimentaire de subsistance

Tout déplacé environnemental a le droit à un approvisionnement suffisant en eau potable et en nourriture.

3. Droit aux soins

Tout déplacé environnemental a le droit de recevoir les soins que son état nécessite. En particulier, les personnes vulnérables font l'objet d'une prise en charge spécifique.

4. Droit à la personnalité juridique

Toute personne physique déplacée a droit en tous lieux à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Toute personne physique déplacée a le droit à la reconstitution des documents nécessaires à la pleine effectivité des droits attachés à sa qualité de personne.

5. Droits civils et politiques

Toute personne physique déplacée conserve ses droits civils et politiques.

6. Droit à un habitat

Tout déplacé environnemental a le droit à un habitat salubre, adapté à sa situation familiale et sécurisé.

6.1 Si les circonstances l'exigent, tout déplacé environnemental est hébergé dans une structure d'accueil provisoire que les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à organiser dans le plus strict respect de la dignité humaine. Ce séjour ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

6.2 Tout déplacé environnemental hébergé dans une structure d'accueil provisoire a le droit de circuler librement.

6.3 Après un éventuel séjour dans une structure d'accueil provisoire, tout déplacé environnemental a droit à un logement suffisant. A cette fin, les Etats Parties mettent en œuvre des politiques permettant aux déplacés environnementaux de quitter ces structures d'accueil provisoires dans le but de s'établir dans des conditions de vie normales **en un lieu de résidence librement choisi**.

7. Droit au retour

Lorsque son lieu d'origine est de nouveau habitable, tout déplacé environnemental a le droit d'y retourner. Que le déplacement soit inter-étatique ou intra-étatique, l'obligation positive d'organiser le retour **dans de strictes conditions de sécurité, de dignité et sans risques pour la santé** incombe à l'Etat d'origine.

8. Interdiction du retour forcé

CENTRE **I**NTERNATIONAL de **D**ROIT **C**OMPARÉ de **I**'**E**NVIRONNEMENT

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

En aucun cas l'Etat ne peut contraindre un déplacé qui s'y oppose à regagner son lieu habituel de vie.

9. Droit au respect de l'unité familiale

Toute personne physique déplacée a le droit :

- a) de ne pas être séparée des membres de sa famille,
- b) à la reconstitution de sa famille dispersée par le bouleversement environnemental.

10. Droit de gagner sa vie par le travail

Tout déplacé environnemental a le droit de gagner immédiatement sa vie par le travail dans les mêmes conditions que les autres actifs.

11. Droit à l'éducation et à la formation

Tout déplacé environnemental a le droit de recevoir une éducation et une formation respectueuse de sa culture d'origine.

12. Droit au maintien des spécificités culturelles

Tout déplacé environnemental a le droit d'avoir en commun avec les autres membres de son groupe la vie culturelle, la religion et la langue qui leur sont propres.

13. Droit au respect des biens

Article 13 – Droit des déplacés inter-étatiques à la nationalité

Tout déplacé environnemental a le droit de conserver la nationalité de son Etat d'origine affecté par le bouleversement environnemental. S'il la demande, l'Etat d'accueil facilite sa naturalisation.

Chapitre 5 - Reconnaissance du statut de déplacé environnemental

Article 14 – Reconnaissance du statut

Le statut est accordé à sa demande à toute personne, toute famille, tout groupe ou toute population répondant à la définition de déplacés environnementaux figurant à l'article 2, paragraphe 2, de la présente Convention et conformément aux lignes directrices établies par la Haute Autorité.

La reconnaissance du statut de déplacé environnemental confère le bénéfice des droits garantis au chapitre 4 de la présente Convention.

Article 15 – Immunité pénale

Les Etats Parties n'appliquent aucune sanction pénale aux déplacés environnementaux qui, arrivant de leur lieu habituel de vie, entrent ou se trouvent sans autorisation sur le territoire d'un Etat partie, sous réserve qu'ils se présentent aux services de police dans un délai d'un mois à compter de leur entrée sur ledit territoire.

Article 16 – Procédure

CENTRE **I**NTERNATIONAL de **D**ROIT **C**OMPARÉ de **I**'**E**NVIRONNEMENT

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

1. En coopération avec la Haute Autorité, les Etats Parties adoptent dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention une procédure tendant à la reconnaissance du statut de déplacé environnemental.
2. Toute demande tendant à la reconnaissance du statut de déplacé environnemental donne lieu à la délivrance d'un titre de séjour provisoire valable soit jusqu'à la décision définitive de la Commission nationale des déplacés environnementaux, soit, en cas d'appel, jusqu'à la décision de la Haute Autorité. Le bénéficiaire d'un titre de séjour provisoire jouit des droits garantis au chapitre 4 de la présente Convention.
3. La procédure de reconnaissance du statut doit garantir l'information la plus complète possible du demandeur durant la mise en état du dossier, si besoin est avec l'assistance gratuite d'un traducteur-interprète.
4. La décision de reconnaissance ou de refus du statut de déplacé environnemental est prise par une Commission nationale sur les déplacés environnementaux. Elle ne peut intervenir qu'après une audience contradictoire et publique au cours de laquelle le demandeur et le représentant de l'État Partie présentent leurs observations. Durant cette audience, le demandeur au statut de déplacé environnemental est assisté d'un conseil de son choix ou, si besoin est, commis d'office. Il a droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue qui y est employée.
5. Les demandes tendant à la reconnaissance du statut de déplacé environnemental ayant pour origine le même bouleversement environnemental peuvent être groupées. En pareil cas, le groupe de demandeurs est représenté et assisté par un ou plusieurs conseils communs de leur choix ou commis d'office. Des interprètes-traducteurs sont mis gratuitement à la disposition des demandeurs et de leur conseil aux différents stades de la procédure. L'existence d'une demande groupée ne fait pas obstacle à d'éventuelles demandes individuelles ou groupées déposées ultérieurement pour le même bouleversement environnemental.

Article 17 – Commissions nationales des déplacés environnementaux

Chaque Etat Partie, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, crée une Commission nationale des déplacés environnementaux chargée de l'examen des demandes de reconnaissance du statut. Chaque Commission est composée de 9 personnalités indépendantes reconnues dans les domaines des droits de l'Homme, de l'environnement et de la paix. Les membres sont nommés par les plus hautes autorités juridictionnelles de l'Etat.

Article 18 – Appel devant la Haute Autorité

1. Les décisions des commissions nationales peuvent faire l'objet d'un appel devant la Haute Autorité dans un délai d'un mois à compter de leur notification.
2. L'appel du demandeur est suspensif et emporte prorogation de plein droit du titre de séjour provisoire préalablement délivré.
3. La Haute Autorité entend toute Partie contractante, tout État non Partie à la présente convention, toute ONG intéressée et, sur invitation du Président de la Haute Autorité, toute personne physique à présenter des observations écrites et à prendre part aux audiences.
4. Les garanties procédurales prévues aux paragraphes 3 à 6 de l'article 16 de la présente Convention s'appliquent.

Article 19 – Cessation du statut

1. La protection afférant au présent statut cesse lorsque les conditions de sa reconnaissance ne sont plus réunies.
2. Tout déplacé environnemental peut prolonger son séjour après la cessation du statut. L'Etat facilite alors le maintien de l'intéressé sur son territoire

Chapitre 6 — Institutions

Article 20 – Conférence des Parties

CENTRE **I**NTERNATIONAL de **D**ROIT **C**OMPARÉ de **I**’**E**NVIRONNEMENT

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

1. La première réunion des Parties est convoquée par le dépositaire un an au plus tard après la date d’entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les Parties tiennent une réunion ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Une réunion extraordinaire peut être tenue à la demande d’au moins le quart des Etats Parties.
2. Les débats sont ouverts au public. Les ONG peuvent se voir attribuer un statut d’observateur.
3. La Conférence des Parties nomme les membres du Conseil d’administration de l’Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux, du Fonds Mondial pour les Déplacés Environnementaux et élit les membres de la Haute Autorité.
4. La Conférence des Parties adopte les Protocoles à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote.
5. La Conférence des Parties examine et évalue les politiques que les Parties appliquent, notamment les politiques et programmes visés à l’article 8, paragraphe 2, et à l’article 11, paragraphe 1, alinéa 2, de la présente Convention, et les démarches juridiques et méthodologiques qu’elles suivent pour assurer l’aide, l’assistance et l’accueil des déplacés environnementaux en vue d’améliorer encore la situation à cet égard.
6. Les organes de la Convention exercent leurs missions en respectant l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement.

Article 21 - Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (AMDE)

1. En raison de l’ampleur et de la permanence des mouvements existants et prévisibles de déplacés environnementaux, une Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (AMDE) est chargée de l’application de la présente Convention.
2. L’AMDE a le statut d’institution spécialisée des Nations Unies.
3. L’AMDE comprend un conseil d’administration, un conseil scientifique et un secrétariat.
4. L’AMDE a pour missions :
 - de conduire des travaux de prospective sur les évolutions des déplacements environnementaux ;
 - d’évaluer les politiques susceptibles d’engendrer des déplacements environnementaux ;
 - de mobiliser les moyens visant à réduire les facteurs de vulnérabilité qui sont à l’origine des déplacements environnementaux ;
 - de contribuer à l’organisation générale de l’assistance visant à prévenir, à limiter les déplacements et à favoriser un retour le plus rapide possible des déplacés environnementaux ;
 - d’évaluer les programmes mis en œuvre pour prévenir les déplacements environnementaux et pour aider les déplacés ;
 - de soutenir activement l’organisation de l’accueil et du retour, lorsqu’il est possible, des déplacés environnementaux.

Article 22 - Haute Autorité

1. La Haute Autorité est composée de 21 personnalités reconnues dans les domaines des droits de l’Homme, de l’environnement et de la paix. La répartition des sièges est assurée en fonction de la représentation géographique. Les membres sont élus à bulletin secret par la Conférence des Parties à la majorité des présents et des votants. Chaque Etat Partie peut présenter deux candidats. Les ONG peuvent, au total, présenter 5 candidats. Les membres de la Haute Autorité siègent à titre individuel. Ils élisent en leur sein un Président. La durée du mandat des membres de la Haute Autorité est de 6 ans.
2. La Haute Autorité est compétente pour :

CENTRE INTERNATIONAL de DROIT COMPARÉ de L'ENVIRONNEMENT

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

- arrêter les lignes directrices relatives aux critères et aux procédures de reconnaissance du statut ;
- statuer en appel des décisions de reconnaissance ou de refus du statut de déplacé environnemental ;
- se prononcer en premier et dernier ressort sur les demandes de statut émanant de ressortissants d'Etats non Parties à la Convention ou en cas de carence d'Etats Parties ;
- trancher les questions concernant l'interprétation de la Convention à la requête des commissions nationales ou de toute personne physique ou morale intéressée ;
- s'assurer de la conformité des dispositions nationales à la Convention à la requête de toute personne physique ou morale intéressée ;
- faire la synthèse des rapports nationaux d'application. Cette synthèse met en évidence les insuffisances ainsi que les bonnes pratiques ;
- proposer des recommandations à la Conférence des Parties ;
- proposer des amendements à la présente Convention.

3. Les décisions de la Haute Autorité sont définitives et s'imposent aux Etats Parties. La Haute Autorité peut demander à la Conférence des Parties de prononcer la suspension du droit de vote des Etats qui manifestent une indifférence réitérée à ses décisions.

Article 23 – Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE)

1. Le FMDE a pour mission de mettre en œuvre des aides financières et matérielles pour l'accueil et le retour des déplacés environnementaux. Ces aides peuvent être accordées aux organisations internationales et régionales, aux collectivités locales **et régionales** et aux ONG.

2. Le FMDE est alimenté notamment par :

- les contributions volontaires des Etats et d'acteurs privés ;
- les contributions obligatoires alimentées par une taxe reposant principalement sur les facteurs de bouleversements brutaux ou insidieux susceptibles d'entraîner des déplacements environnementaux.

3. Le FMDE facilitera la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux et internationaux d'aides financières et matérielles pour l'accueil et le retour des déplacés environnementaux.

Article 24 – Protocoles institutionnels

Les modalités d'organisation de l'AMDE et de la Haute Autorité seront précisées dans un protocole additionnel à la présente Convention élaboré dans l'année suivant l'ouverture à sa signature.

Les modalités d'organisation du FMDE, l'assiette de la taxe, son prélèvement et son affectation seront précisés dans un protocole additionnel à la présente Convention élaboré dans l'année suivant l'ouverture à sa signature.

Chapitre 7 — Mécanismes de mise en œuvre

Article 25 - Coopération

La mise en œuvre de la présente Convention repose prioritairement sur les institutions qu'elle met en place et sur le concours actif des organisations internationales et régionales ainsi que des secrétariats et les comités des conventions internationales ayant pour objet la protection de l'environnement ou la défense des droits de l'Homme.

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

Article 26 - Accords bilatéraux et régionaux

Les Etats parties sont invités à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux à l'échelle régionale pour s'acquitter des obligations qui leurs incombent en vertu de la présente Convention.

Article 27 - Rapports nationaux d'application

1. Les Etats Parties suivent en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports nationaux qu'ils communiquent au secrétariat et, dans cet esprit :

- associent la société civile tout au long du processus d'élaboration des rapports ;
- échangent des informations sur les enseignements qu'elles tirent de la conclusion et de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements ayant un rapport avec l'objet de la présente Convention, auxquels une ou plusieurs d'entre eux sont Parties ;

2. La méthodologie du rapport est fixée par un comité tripartite réunissant l'Etat Partie, des experts et des représentants de la présente Convention.

Chapitre 8 — Dispositions finales

Article 28 – Relations avec d'autres instruments

Les dispositions de la présente Convention ne sauraient être interprétées comme portant atteinte aux droits et aux garanties plus favorables aux déplacés environnementaux contenus dans d'autres instruments nationaux ou internationaux contraignants qui sont ou entreront en vigueur.

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent ni du droit de chercher asile, ni de bénéficier de toute autre forme de protection nationale ou internationale.

Article 29 - Rapports avec les tiers

1. Les Etats Parties invitent le cas échéant les Etats non Parties à la présente convention à coopérer à la mise en œuvre de la présente convention.

2. Les Etats Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprenne des activités contraires au but, à l'objet et aux principes de la présente convention.

Article 30 - Règlement des différends

1. En cas de différend entre deux ou plus de deux Etats Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les Parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Lorsque les Etats Parties concernés ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est alors soumis à la Cour internationale de justice.

Article 31 - Amendements à la Convention et à ses protocoles

1. Tout Etat Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Tout Etat Partie à un Protocole peut proposer des amendements à ce Protocole.

3. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Etats Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption.

**CENTRE INTERNATIONAL de DROIT COMPARÉ de
L'ENVIRONNEMENT**

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

4. Si tous les efforts en vue de l'adoption d'un amendement par consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote.

Article 32 - Protocoles

1. La Conférence des Parties peut adopter tout nouveau Protocole..

2. Le texte de tout projet de Protocole est communiqué par le Secrétariat aux Etats Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle le Protocole est proposé pour adoption.

Article 33 - Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention ainsi qu'aux Protocoles.

Article 34 - Signature, ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention et les Protocoles sont ouverts à la signature de tous les Etats ainsi qu'aux organisations d'intégration régionale. De même, la Convention et les Protocoles sont soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion. Ces divers instruments seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui assumera le rôle de dépositaire.

Article 35 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour (30) à compter de la date du dépôt d'au moins dix (10) instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour les Protocoles.

Article 36 - Texte faisant foi

L'original de la présente Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe font également foi sera déposé auprès du dépositaire.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Troisième version du projet de Convention effectuée à Limoges le 13 mai 2013.

CENTRE **I**NTERNATIONAL de **D**ROIT **C**OMPARÉ de **I**'**E**NVIRONNEMENT

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

Liste des auteurs

Ont rédigé le projet de convention :

Michel Prieur, Professeur émérite à l'Université de Limoges, Président du CIDCE (Centre International de Droit Comparé de l'Environnement),

Jean-Pierre Marguénaud, Professeur de droit privé à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, Directeur du CRDP (Centre de recherche sur les droits de la personne),

Gérard Monédiaire, Professeur des Universités, Directeur du CRIDEAU (Centre de recherche interdisciplinaire en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme),

Julien Bétaille, Attaché temporaire d'enseignement et de recherche, CRIDEAU, Université de Limoges,

Jean-François Dubost, juriste, responsable du service Réfugiés-Migrants à Amnesty International France,

Bernard Drobenko, Professeur des Universités, Université du littoral côte d'opale, associé au CRIDEAU,

Jean-Jacques Gougnet, Professeur des Universités, économiste, associé au CRIDEAU, Université de Limoges,

Jean-Marc Lavieille, Maître de conférences en droit public, CRIDEAU, Université de Limoges,

Séverine Nadaud, Maître de conférences en droit privé, CRIDEAU, Université de Limoges,

Damien Roets, Maître de conférences en droit privé, CRDP, Université de Limoges.

Ont contribué au projet de convention :

Stéphanie Bartkowiak, Chargée de mission CIDCE,

Maria Valeria Berros, Avocate et doctorante à Université Nationale du Littoral, Santa Fe (Argentine),

Frédéric Bouin, Maître de conférences en droit public, associé au CRIDEAU, Université de Perpignan,

Florence Burgat, Directeur de recherche à l'INRA, Université Paris I,

Fernanda De Salles Cavedon, Avocate au sein de l'ONG « Voluntarios pela Verdade Ambiental », Santa Catarina (Brésil),

Monique Chemillier-Gendreau, Professeur émérite de droit public et de sciences politiques, Université Denis Diderot Paris VII,

Christel Cournil, Maître de conférences en droit public, Université Paris XIII,

Van Dinh, Docteur en droit public, CRIDEAU, Université de Limoges,

François Gemenne, Docteur en science politique, chercheur à Science Po, IDDRI, Paris,

François Julien-Lafferrière, Professeur émérite de droit public, Université Paris XI,

José Juste, Professeur de droit à l'Université de Valence, Espagne,

Yves Lador, représentant permanent de Earthjustice auprès des Nations Unies à Genève,

Dorothée Lobry, Doctorante, Université de Paris XIII,

Jean-Eric Malabre, Avocat à Limoges, membre du Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigrants) et président de l'Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers),

Pierre Mazzega, Géophysicien, Directeur de recherche au CNRS, Toulouse,

Agnès Michelot, Maître de conférences en droit public, Université de La Rochelle,

**CENTRE INTERNATIONAL de DROIT COMPARÉ de
l'ENVIRONNEMENT**

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

Jean-Baptiste Migraine, Chargé d'étude, Association Française pour la Prévention des Catastrophes Naturelles (AFPCN),

Dinah Shelton, membre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Professeur de droit, George Washington University Law School,

Anne-Marie Tournepiche, Professeur de droit public, Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges.

Traduction anglaise :

Dinah Shelton, membre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Professeur de droit, George Washington University Law School,

Sean Stephenson, LL.L, J.D. Candidate (Ottawa); CISDL Associate Fellow,

Yves Le Bouthillier, Professeur, Common Law Section, University of Ottawa et ancien Directeur de l'IUCN Academy of Environmental Law,

Traduction espagnole :

José Juste, Professeur de droit à l'Université de Valence, Espagne,

Mireya Castillo-Daudí, Professeur de droit international à l'Université de Valence, Espagne,

Traduction portugaise :

Fernanda De Salles Cavedon, avocate au sein de l'ONG « Voluntarios pela Verdade Ambiental », Santa Catarina (Brésil).

Traduction italienne :

Miriam Allena, Fabrizio Fracchia, Annalaura Giannelli, Giuseppe La Rosa, Alberto Marcovecchio, Massimo Occhiena, Université L. Bocconi, Milano.